



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**Du Directeur du Musée d'Allard**  
**Madame PARIS Laurence**

ENTRE La ville de Montbrison représentée par son Maire, Monsieur Christophe BAZILE, habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022 d'une part,

ET la ville d'Usson en Forez représentée par son Maire, Monsieur Hervé BEAL, habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du .....,  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Objet**

La ville de Montbrison met Madame PARIS Laurence, Attaché principal de conservation du Patrimoine, à disposition de la ville d'Usson en Forez, en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

Madame PARIS Laurence est mise à disposition pour assurer les fonctions de Directeur du Musée d'Usson en Forez.

**ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 01 juillet 2022 pour une durée de 14 mois, soit jusqu'au 31 août 2023 inclus.

**ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de mise à disposition Madame PARIS Laurence est affectée au Musée d'Usson en Forez. Il y effectuera 1/10 de son temps de travail.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de Monsieur/Madame le Directeur Général des Services/secrétaire de Mairie.

La ville de Montbrison gère la situation administrative de Madame PARIS Laurence.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé lors des périodes de mise à disposition sont accordés par la ville de Montbrison.

**ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La ville de Montbrison verse à Madame PARIS Laurence la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le

cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La ville d'Usson en Forez ne verse aucun complément de rémunération.

**ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération**

Au vu d'un état trimestriel constatant le service fait, la collectivité d'accueil remboursera à la collectivité d'origine la rémunération (traitement de base + régime indemnitaire + frais de formation) et les charges patronales du fonctionnaire sur la base des 1/10 du coût total, ainsi qu'éventuellement la totalité des frais de déplacements pour le compte de la ville d'Usson en Forez.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congés pour accident du travail ou maladie professionnelle.

**ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

La ville d'Usson en Forez transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la ville de Montbrison. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la ville de Montbrison en vue de l'établissement de l'évaluation du fonctionnaire.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la ville de Montbrison est saisie par la ville d'Usson en Forez au moyen d'un rapport circonstancié.

**ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la ville d'Usson en Forez,
- de la ville de Montbrison,
- de Madame PARIS Laurence,

sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à Montbrison, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

**ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Montbrison, le .....

**Pour la ville de Montbrison**  
**Le Maire,**

**Pour la ville d'Usson en Forez**  
**Le Maire,**